

CORRECTION DU CAS PRATIQUE :

LA LETTRE DE CHANGE

I. La validité la lettre.

1°) Le lieu

Règle à appliquer :

Art. L 511-1 C. Com.

« I. - La lettre de change contient :

[...]

7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

[...]

II. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.

[...]

V. - La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur. »

Cass. Com. 26/05/2010 il n'y a pas d'exigence que « cette indication figure au verso de la traite dès lors qu'elle figure bien à coté du nom du tireur ».

Cass. Com. 19/10/1965 « la traite régularisée a la même valeur qu'une traite régulière »

Faits justificatifs :

Le tampon apposé auprès de la signature du tireur expose l'adresse la situation de l'entreprise du tireur à Carcassonne

Solution :

Si par principe la lettre de change devrait être reconnue comme nulle, la mention du lieu auprès du tireur rectifie la traite. Le document conserve donc son caractère cambiaire.

2°) L'apposition de la signature du tireur au recto

Règles à appliquer :

Art. L 511-1 C. Com.

I. - La lettre de change contient :

[...]

8° La signature de celui qui émet la lettre dénommé tireur. Cette signature est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

II. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.

[...]

Cass. Com. 26/05/2010 il n'y a pas d'exigence que « cette indication figure au verso de la traite dès lors qu'elle figure bien à coté du nom du tireur ».

Faits justificatifs :

Le texte réclame simplement que la signature du tireur figure sur la traite. Peut importe que cette dernière figure dans l'emplacement prévu à cette effet

Solution :

La lettre de change demeure valable.

II. Le refus d'acceptation.

A. L'opportunité du refus

Règles à appliquer :

Art. L 511-15 al.9 C. Com.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

[...]

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

[...]

Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Faits justificatifs :

« [il] la retourne non acceptée le 26/04/2017 au motif que **les marchandises** de ce nouveau fournisseur **n'ont toujours pas été livrées en totalité** »

Solution :

En principe, le refus d'une acceptation ne peut être autorisé en matière de fourniture de marchandises. Cependant ici, la totalité des graines n'ont pas été livrées. Les obligations du contrat principal n'ont donc pas été satisfaites en totalité. Le refus est légitime.

B. Le cas d'un refus injustifié

Règles à appliquer :

Art. L 511-15 al.10 C. Com.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Cass. Com. 4/12/1999 : Dès lors qu'il y a respect des obligations par le tireur, le refus du tiré lui fait encourir la déchéance du terme

Cass. Com. 01/02/1977 : La déchéance du terme ne modifie pas l'échéance de la traite

Art. L 511-10 al. 1 C. Com.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Art. L 511-6 al. 1 C. Com.

Le tireur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Solution :

La créance commerciale issue du rapport fondamental entre le débiteur tiré et le tireur devient exigible immédiatement selon L 511-15. C. Com. Le tireur peut alors demander la résolution du contrat ou la restitution des marchandises.

Le porteur doit, lui, attendre l'échéance de la traite à moins que le tiré ne se soit préalablement libéré envers le tireur.

III. L'échéance de la traite.

A. La validité de l'échéance.

Règles à appliquer :

Art. L. 511-23 al. 1 C. Com.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. L. 511-8 C. Com.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

[...]

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister en un endossement en blanc constitué par la simple signature de l'endosseur. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. L. 511-11 C. Com.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Cass. Com. 19/10/1981 « La présentation au paiement ne peut être faite que par un détenteur légitime »

Faits justificatifs :

« Aussi est-il émis le 03/03/2017 une traite payable **à vue**, correspondant au montant de la commande »

« La société K-K-EAU S.A. **a porté l'échéance** de la lettre de change **au 30/05/2017** »

Solution :

La société LE BLEUET S.A. ayant laissé la case « échéance » en blanc sur la lettre de change, cette dernière doit être considérée comme « à vue ». Dès lors la lettre peut être présentée au paiement, sous une année, à tout moment. La réduction de l'échéance est sauf clause contraire autorisée pour les endosseurs successifs. Ici, les endossements étant fait en blanc il s'agit par principe d'un endossement translatif. La suite des endossements étant ininterrompue, LE CREDIT COOPERATIF doit être vu comme porteur légitime et pourra valablement présenter la lettre de change à l'échéance, le 30/05/17. Le caractère oral avancé par la société LE BLEUET S.A. n'ayant pas valeur impérative ou probatoire.

B. Les préconisations.

Règles à appliquer :

Art. L. 511-22 C. Com.

I. - Une lettre de change peut être tirée :

[...]

4° A jour fixe.

II. - Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Faits justificatifs :

« avoir demandé attendre l'été avant de présenter la lettre au paiement »

Solution :

La stipulation d'une échéance à jour fixe aurait eu pour conséquence d'imposer au porteur de présenter la traite au jour souhaité par la société LE BLEUET S.A.

IV. Le bénéficiaire de la traite

A. La validité de la griffe du banquier

Règles à appliquer :

Art. L 511-1 C. Com.

« I. - La lettre de change contient :

[...]

6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait

[...]

II. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.

Cass. Com 1^{er} Mars 1994 « Le titre au porteur ne comportant pas la mention du bénéficiaire, établit la créance de celui qui le produit »

Cass. Com. 9 Mars 1971 « le fait que le nom du bénéficiaire ait été laissé en blanc ne signifie pas que le tiré ne souhaite pas s'engager selon la loi du change, notamment « sans y inscrire une mention de nature à faire apparaître qu'elle n'était pas de nature à être complétée et mise en circulation et que, d'autre part, celui qui y a porté son nom ignorait en lui remettant le tireur créateur et détenteur de celui-ci agissait contrairement à la volonté du tiré »

Cass. Com. 19 octobre 1965 « La régularisation résulte valablement de l'apposition, par la banque, à l'endroit de la clause à ordre, de la griffe d'escompte »

Faits justificatifs :

« LE CRÉDIT COOPÉRATIF s'est inscrit comme **bénéficiaire** du titre cambiaire alors même qu'elle n'a jamais entendu parlé de cette dernière, **ne le souhaitait pas** et **qu'elle ne l'a pas plus autorisé à le faire** : cette dernière pensant devoir régler la traite à la société MELON-COLI S.A.R.L. durant l'été sans qu'une circulation ne s'opère »

Solution :

Il est possible pour la banque d'apposer sa griffe d'escompte postérieurement à l'émission d'une traite émise sans bénéficiaire. Cela aura même pour vertu de régulariser cette dernière au titre des mentions obligatoires. Cette régularisation est d'ailleurs valide quand bien même la volonté du tiré – non exprimée sur le titre – s'y opposerait.

B. Les préconisations.

Faits justificatifs :

« elle n'a jamais entendu parlé de cette dernière, **ne le souhaitait pas** et qu'elle ne l'a pas plus autorisé à le faire [...] cette dernière pensant devoir régler la traite à la société MELON-COLI S.A.R.L. »

Solution :

La société LE BLEUET S.A. aurait du désigner expressément la société MELON-COLI S.A.R.L. comme bénéficiaire du titre cambiaire.

V. **Le règlement avant l'échéance.**

A. Le paiement du tiré au profit du tireur

Règles à appliquer :

Art. 511-7 C. Com.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance ; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

L.511-15 al. 10 C. Com.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Cass. Com. 18/01/1937 « La provision est transférée au porteur que la traite ait été ou non acceptée ».

Cass. Com. 14/04/1964 « En l'absence d'acceptation, les droits du porteur sur la provision sont, avant l'échéance, éventuels et précaires ; en conséquence, le tiré, même s'il a connaissance de l'existence du titre, peut, avant l'échéance, se libérer valablement entre les mains du tireur et le tireur conserve le droit de réclamer sa créance au tiré »

Cass. Com. 02/07/1883 « a l'échéance, [...] le paiement que le tiré accomplirait entre les mains [du tireur] ne serait plus libératoire, dès lors toutefois que le tiré aurait eu connaissance de l'émission de la traite »

Cass. Com. 29/11/1982 « la provision s'opère à la date de remise du titre au preneur ou de son endossement ».

Faits justificatifs :

« **LE BLEUET S.A.** agacée par cette histoire et venant de recevoir livraison de ces derniers colis **a décidé de régler** immédiatement la créance de 50 000€ **auprès de la société MELON-COLI S.A.R.L. le 28/05/2017** »

Solution :

Le tiré est fondé à se libérer auprès du tireur avant l'échéance dès lors que la traite n'a pas été acceptée. Le porteur ne disposant en ce cas que d'un droit éventuel sur la provision. Le tout étant d'effectuer le paiement avant l'échéance de la traite. Ce sera donc au tireur de garantir la provision au porteur qui a bien été acquise par ce dernier par la remise de la traite et non l'opération d'escompte.

Cependant, il est à noter que le tireur aurait aussi pu réclamer la provision au tiré en ce sens que son refus d'acceptation a entraîné la déchéance du terme dans le rapport fondamental liant le tiré au tireur (à discuter).

Règles à appliquer :

Cass. Com. 4/06/1985 « Une contre-passation auprès d'un remettant in bonis éteint l'escompte et vaut paiement »

Faits justificatifs :

La banque « sait que la société BAIN-HÜR S.A. **dispose de liquidité** » et veut « se voir rembourser la valeur de la traite **sans passer par les recours cambiaires** »

Solution :

La banque devra effectuer une contre passation de l'escompte sur le compte courant qui semble avoir un solde positif, ce qui la remboursera. Le mécanisme de l'escompte est à distinguer de l'affacturage principalement en ce que le second fait supporter les risques du recouvrement à l'escompteur (*Cf. Cours*). Mais tous deux sont un mécanisme d'avance qui, contre rémunération, favorise le crédit. La banque étant de fait remboursée, il appartiendra alors à l'« ex » escompté d'activer les recours cambiaires.